

**ARRETE N°009/2023/ST**

**OBJET** : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

VU le code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et 2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU la demande en date du 21/12/2022 de la Sté SOGETREL domiciliée 316 chemin du Mas Fléchier 30000 Nîmes, concernant le remplacement d'un poteau Telecom, ces travaux seront réalisés chemin de redessan à 30320 Marguerittes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin que ces travaux puissent se dérouler dans de bonnes conditions,

**ARRETE**

**ART.1** : La Sté SOGETREL est autorisée à effectuer conformément à sa demande en date du 21/12/2022, le remplacement d'un poteau Télécom, ces travaux seront réalisés chemin de Redessan à 30320 Marguerittes, sous réserve du droit des tiers et des prescriptions énoncées ci- après.

**ART.2** : Le stationnement sera interdit au droit des travaux chemin de Redessan à 30320 Marguerittes à tous véhicules sauf véhicules et engins la Sté SOGETREL.

**ART.3** : La circulation chemin de Redessan à 30320 Marguerittes sera maintenue et si nécessité des travaux pourra être rétrécie. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

**ART.4** : Avant toute ouverture de chaussée ou trottoirs le pétitionnaire devra prendre connaissance de la position de tous les réseaux publics auprès des concessionnaires concernés.

**ART.5** : Conformément au règlement de voirie ci-joint, s'il y a ouverture de la chaussée : Les revêtements de chaussée seront découpés de manière rectiligne à la scie rotative. Les remblaiements de tranchées seront effectués par couches successives soigneusement compactées, Les remblaiements seront dans tous les cas des matériaux de carrière de granulométrie 0/22,5.  
**Prendre contact avec les services techniques de la ville afin de réaliser un état des lieux de la chaussée avant réfection finale. Faute d'intervention de votre part, la ville fera réaliser ces travaux à vos frais.**

**ART.6** : La pré signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner et la signalisation de limitation de vitesse seront mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

**ART.7** : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par la Sté SOGETREL. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

ART.8 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 16/01/2023 au 03/02/2023.

ART.9 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Monsieur le Commandant Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à la Sté SOGETREL.

ART.11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le seize janvier deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,  
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics